

Le régime fiscal applicable aux concentrations d'entreprises en Suisse

Autor(en): **Masshardt, Heinz / Flüge, H.-P.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **45 (1965)**

Heft 1: **Concentration industrielle**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-886606>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le régime fiscal applicable

aux concentrations

d'entreprises en Suisse

Heinz Masshardt

*adjoint de l'administration fédérale
des contributions, à Berne*

et

H.-P. Flüge

avocat, à Bâle

Les sociétés holding

Le droit fiscal suisse, en principe, n'a pas d'incidence sur la libre concurrence entre les diverses formes juridiques et économiques de la concentration. Il ne comporte ni lois d'exception favorisant ou facilitant les concentrations, ni privilèges pour les entreprises intégrées vis-à-vis de celles qui ne le sont pas.

Malgré cette neutralité en matière de libre concurrence, les différentes concentrations, particulièrement les fusions et les situations analogues à la fusion peuvent déclencher de nombreux impôts, tant pour la société reprenante et la société reprise que pour les actionnaires de la société reprise.

La forme de concentration la plus répandue en Suisse, sans doute en premier lieu à cause du régime fiscal favorable dont elle jouit, est celle de la société holding, surtout de la société holding proprement dite.

Les dividendes que touchent les

sociétés holding proprement dites sont exonérés de l'impôt fédéral et de la plupart des impôts cantonaux sur le rendement; dans bien des cantons, ces sociétés sont même privilégiées en matière d'impôt sur le capital. Une disposition de l'arrêté concernant l'impôt fédéral pour la défense nationale et de quelques lois fiscales cantonales accorde aussi aux sociétés holding mixtes une « déduction pour participation », selon la proportion des dividendes encaissés par rapport au total des recettes brutes. S'il s'agit d'un « concern » composé de plusieurs sociétés filiales, on évite ainsi dans une large mesure la triple charge fiscale.

Un autre avantage que possèdent les sociétés holding suisses, c'est que le privilège holding a effet même au-delà des frontières. Les participations à des sociétés étrangères jouissent des mêmes faveurs que les participations suisses. Le privilège ne dépend donc

Les fusions

et

...

...

leurs

régimes

fiscaux

pas, comme c'est le cas dans certains autres pays, de la condition que l'entreprise à laquelle participe la société holding soit assujettie de façon illimitée à l'imposition en Suisse.

Les sociétés holding suisses profitent en outre d'un système bien développé de conventions internationales pour éviter les doubles impositions. Comme ces conventions prévoient la plupart du temps la rétrocession ou l'imputation, complète ou au moins partielle, des impôts à la source étrangers retenus sur les distributions de bénéfice, il n'est souvent pas nécessaire, pour échapper à la charge multiple occasionnée par l'imposition étrangère des dividendes, de procéder à une fusion avec des sociétés étrangères, notamment avec des entreprises filiales étrangères.

Différentes formes de fusions

Le Code suisse des obligations (CO) définit comme *fusion* la dissolution d'une société anonyme par le fait qu'une autre société anonyme en reprend l'actif et le passif. Il distingue la « reprise d'une société anonyme par une autre société de même espèce » (art. 748 CO) et la « réunion de plusieurs sociétés anonymes » (art. 749 CO). Ces deux formes de fusion sont traitées comme « dissolution sans liquidation » et constituent un cas particulier de la cession « d'un patrimoine ou d'une entreprise avec actif et passif » ou de la « fusion et transformation d'entreprises » selon les art. 181 et 182 CO.

La reprise selon l'art. 748 CO, appelée aussi annexion, absorption ou incorporation, consiste en ce qu'un sujet de droit, la société anonyme reprise, disparaît (art. 748, ch. 7, CO), que cette disparition a lieu sans liquidation et que les actionnaires de la société reprise sont désintéressés au moyen d'actions de la société reprenante. La remise des actions est ordinairement accompagnée d'une augmentation du capital de la société reprenante.

On parle de *fusions impropres dites* lorsque la concentration s'effectue non pas sous forme de reprise de l'actif et du passif d'une société anonyme, mais sous forme d'acquisition de participations à une société de ce genre. La concentration n'est qu'indirecte : la société dont les actions sont acquises par une autre ne disparaît pas, mais

elle est en revanche dominée par cette autre société. On distingue de nouveau ici entre « reprise » et « réunion ».

Il peut y avoir aussi concentration d'entreprises du fait qu'une société anonyme reprend l'actif et le passif d'une autre société anonyme, sans que soient réalisées les conditions de la fusion au sens des art. 748 ou 749 CO. On parlera ici de situation analogue à la fusion lorsque la société reprise est bien liquidée, mais que ses actionnaires reçoivent au titre de part à la liquidation, comme dans la fusion proprement dite, des actions de la société reprenante.

Parmi les situations analogues à la fusion, on doit en outre compter toutes les concentrations entre sociétés à base de capitaux et sociétés coopératives pour lesquelles les conditions des art. 748 et 749 CO ne sont pas réalisées, mais qui ont les effets d'une fusion proprement dite. On considérera aussi comme situation analogue à la fusion la reprise de l'actif et passif d'une société filiale par la société mère. Il manque ici, il est vrai, la caractéristique spéciale des situations analogues à la fusion, savoir le désintéressement des actionnaires de la société reprise au moyen d'actions de la société reprenante. En revanche, il s'agit de nouveau d'une manière particulière de transférer l'actif et le passif d'une société à une autre.

Régime fiscal des diverses formes de fusion.

Pour les diverses formes de fusion, les impôts suivants entrent en ligne de compte :

a) Droit de timbre à l'émission d'actions et droit sur actions négociées.

Le droit de timbre à l'émission doit être acquitté, au taux de 2 %, lors d'une fusion proprement dite, sur les nouvelles actions de la société reprenante (art. 18 et 23 LT). Le fait que le droit a été payé sur les actions de la société reprise n'exclut pas l'assujettissement au droit. Si la fusion aboutit à la suite de la reprise de l'actif et du passif par une entreprise déjà existante (art. 748 CO), le droit n'est dû que sur le nouvel apport de capital. Si au contraire la fusion s'accomplit grâce à la fondation d'une nouvelle société qui reprend les entreprises fusionnantes (art. 749 CO), le droit est

Et
les
autorités?

dû sur tout le capital de la société reprenante.

Ce mode d'imposition est aussi appliqué de manière analogue lors de fusions improprement dites ou dans les situations analogues à la fusion.

Il faut noter que, lors de la reprise de l'actif et du passif, il est dû encore, selon les circonstances, un droit spécial sur titres négociés (art. 33 LT), savoir dans les cas où des papiers-valeurs sont transférés et où l'un des contractants ou un intermédiaire s'occupe du commerce des titres. Le taux est de 0,3 % pour les titres suisses et de 1 % pour les titres étrangers.

b) Droit de timbre sur les coupons et impôt anticipé.

En matière de droit sur les coupons, la fusion constitue, comme d'ailleurs les situations analogues à la fusion, une sorte de réalisation (liquidation) de la fortune de la société reprise. Le résultat de cette réalisation consiste dans la délivrance des actions de la société reprenante aux actionnaires de la société reprise, proportionnellement à leur participation à cette dernière. Dans la mesure où cette prestation ne constitue pas un remboursement du capital versé de la société reprise, elle entraîne l'assujettissement au droit de timbre de 3 % sur les coupons.

Les réserves transférées de la société reprise à la société reprenante lors de fusions ou dans les situations analogues à la fusion sont soumises non seulement au droit sur les coupons en tant qu'excédent de liquidation, mais aussi au droit de timbre à l'émission en tant qu'«*agio*». Il peut s'ensuivre, selon les circonstances, en cas de concentrations successives, des impositions multiples sur les apports de capital et sur les distributions de bénéfices. Parce que précisément les valeurs comptabilisées et les comptes capital et réserves sont transférés sans changement, on trouve la même valeur en capital traitée à la fois comme apport de capital entre les mains de la société reprenante et comme distribution de bénéfice (sous déduction du capital-actions) entre celles de la société reprise.

En matière d'impôt anticipé, la réglementation est en principe la même que pour le droit sur les coupons. Il y a toutefois une exception pour les parts aux réserves qui, lors d'une fusion propre-

ment dite, passent dans la société reprenante il n'est dû à ce titre aucun impôt (art. 4, 1^{er} al., lettre a, AIA).

c) Impôt pour la défense nationale.

En matière d'impôt pour la défense nationale, il y a certaines opérations qui pourraient être considérées comme des actes de réalisation, mais qui ne sont pas frappées de l'impôt sur le rendement, dans la mesure où demeurent sans changement les valeurs comptabilisées qui étaient jusqu'alors déterminantes pour le fisc. Cela vaut en particulier dans les cas où l'actif et le passif d'une société sont transférés à une autre société afin de continuer sans changement l'exploitation existante et où le transfert se fait sur la base des valeurs comptabilisées qui étaient jusqu'alors déterminantes du point de vue fiscal.

Les autorités fiscales se rangent à cette manière de voir surtout lorsqu'il s'agit d'une fusion proprement dite. Elles font le raisonnement suivant : lors d'une concentration par voie de transfert de l'actif et du passif d'une société à une autre, sans qu'il y ait liquidation du point de vue du droit civil, il n'y a ordinairement pas lieu non plus pour le fisc d'admettre une liquidation entraînant l'imposition des réserves latentes qui existent. La société reprenante doit en effet non seulement payer l'impôt de la société reprise (art. 12, 2^e al., AIN), mais aussi assumer ses obligations fiscales quant aux éléments imposables, y compris les réserves latentes, s'il en existe.

Les autorités fiscales font même un pas de plus : elles appliquent de la même manière aux situations analogues à la fusion la réglementation valable pour les fusions proprement dites. Elles admettent ici également dans certains cas qu'il n'y a, pour procéder à un règlement final avec le fisc, pas plus de motif que lors de la fusion proprement dite.

Cependant, on imposera les réserves latentes qui existent, si la société reprenante n'offre pas toute garantie que l'on pourra plus tard atteindre entre ses mains les plus-values de la société reprise, jusqu'alors non imposées.

Pour les actionnaires de la société reprise, l'imposition du revenu est différente selon qu'ils sont astreints

Concentrations résultant d'engagements contractuels

à l'obligation de tenir des livres et qu'ils ont ou non compris leurs droits de participation dans leur fortune commerciale.

S'il s'agit de personnes qui ne sont pas astreintes à l'obligation de tenir des livres ou s'il s'agit d'actions qui se trouvent dans la fortune privée, on observera que l'échange d'actions lors d'une fusion proprement dite n'a ordinairement qu'une signification purement formelle. L'actionnaire ne reçoit aucune part à la liquidation et il ne réalise pour l'instant aucun autre bénéfice; même s'il recevait un droit de participation ayant une valeur vénale supérieure, il n'y a là aucun revenu imposable. La réalisation de bénéfices a lieu plus tard seulement, par exemple lorsque la société reprenante distribue des bénéfices ou lorsque les actions sont aliénées. Il faut uniquement rappeler que l'échange d'actions est parfois accompagné de certaines prestations appréciables en argent, qui doivent être considérées comme un revenu, tels par exemple, des versements en espèces ou des distributions de valeurs réelles ou l'attribution d'une valeur nominale plus élevée aux nouvelles actions par rapport aux anciennes (augmentation gratuite de la valeur nominale).

Il s'y ajoute que les autorités fiscales, selon les cas, renoncent à l'imposition d'un revenu même lors de l'échange d'actions à l'occasion d'une concentration analogue à la fusion. Si, lorsque se présente une telle situation, les autorités ne considèrent pas qu'il y ait liquidation de la société reprise avec conséquences fiscales, il est aisé de croire qu'elles ne procéderont pas à une imposition des actionnaires de la société reprise sous prétexte d'une distribution ou d'une réalisation de bénéfices.

Si les actionnaires de la société reprise sont des personnes ou sociétés de personnes astreintes à tenir des livres et qu'elles aient compris dans leur fortune commerciale les actions de la société reprise, les règles de la détermination du bénéfice dans les sociétés veillent à l'exactitude du traitement fiscal. C'est d'après ces règles que l'on doit juger, lors d'une fusion ou dans les situations analogues à la fusion, si la différence entre la valeur d'échange des nouvelles actions et la valeur comptabilisée des anciennes peut être considérée comme réalisée.

d) Impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune.

En matière d'impôts cantonaux, comme en matière d'impôt pour la défense nationale, on ne trouve pas de prescriptions législatives sur le régime applicable aux fusions et aux situations analogues à la fusion. On ne dispose pas non plus de précédents suffisants ou d'exposés dans les commentaires des lois. Le problème du régime fiscal applicable aux fusions et aux concentrations analogues à la fusion n'a pas encore été résolu de façon généralement valable dans la pratique des autorités cantonales. On ne peut donc pas toujours d'emblée s'attendre que le maintien des valeurs comptables soit admis par le fisc cantonal.

Les possibilités de concentration ci-dessus mentionnées ont l'avantage qu'elles se fondent sur le droit régissant les actions, donc sur une base pour ainsi dire constitutive. A côté d'elles, il existe toute une série de formes économiques de concentration obtenues par de simples contrats et dès lors essentiellement moins stables. Ce sont surtout les concentrations établies par contrats de consortium (société simple), contrats à long terme de livraison et d'écoulement, contrats de concession d'exploitation et de communauté des bénéfices.

Les concentrations économiques résultant d'engagements contractuels à long terme doivent être reconnues comme telles par le fisc. Elles n'ont ordinairement pas d'effets spéciaux dans le domaine des impôts. On peut seulement imaginer que, dans certains cas, les liens deviennent assez étroits pour que l'exploitation ou une partie de l'exploitation de l'une des entreprises devienne un établissement stable de l'autre entreprise. L'entreprise dominante est alors assujettie à l'impôt pour son établissement stable auprès de l'entreprise dominée.

H. M. et H.-P. F.

Ce rapport a été publié in extenso dans la Revue de droit administratif et de droit fiscal (Lausanne n° 4/1963), ainsi que dans la Revue fiscale (Berne n° 3/1964).